



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session
(24-28 août 2020)**

**Avis n° 48/2020 concernant Huseyn Abdullayev (Azerbaïdjan et
Turquie)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 14 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements azerbaïdjanais et turc une communication concernant Huseyn Abdullayev. Le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu à la communication le 8 janvier 2020, tandis que le Gouvernement turc a répondu le 12 février 2020. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé à la discussion de la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Huseyn Abdullayev est un citoyen azerbaïdjanais né en 1967, qui vivait en Allemagne avant son arrestation. M. Abdullayev est un opposant déclaré du Gouvernement azerbaïdjanais. Il a siégé à l'Assemblée nationale d'Azerbaïdjan en qualité de membre élu de novembre 2005 à mai 2007. En mai 2007, il a été inculpé et condamné pour voies de fait et hooliganisme, et placé en liberté conditionnelle pour une durée de deux ans, suite à une bagarre à l'Assemblée nationale. Après avoir fui en Allemagne en février 2013 et publié une chanson critiquant le Gouvernement azerbaïdjanais, il a été condamné par contumace pour fraude fiscale le 25 juin 2013. Le 26 novembre 2013, M. Abdullayev a obtenu l'asile pour motifs politiques en Allemagne.

a) Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Abdullayev a été arrêté par une quinzaine de policiers le 21 avril 2018 à Istanbul, en Turquie, où il était en vacances. Les agents turcs ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, mais il a été rendu public par la suite que le tribunal de district de Yasamal à Bakou en avait délivré un le 11 octobre 2016. Les autorités azerbaïdjanaises ont fait savoir qu'une notice rouge avait été émise par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; le document qu'elles ont montré aux médias avait cependant été annulé en novembre 2014.

6. La source indique que M. Abdullayev a passé une nuit en détention dans les locaux de la police turque à Istanbul. Il n'a été autorisé à communiquer ni avec son avocat allemand ni avec un avocat turc. Il n'a eu droit qu'à une seule visite : celle du membre de sa famille qui l'accompagnait en Turquie. Il a été remis aux autorités azerbaïdjanaises le 22 avril 2018 et deux fonctionnaires du Ministère azerbaïdjanais de l'intérieur l'ont accompagné sur un vol commercial à destination de Bakou. L'ambassade allemande n'a pas pu être contactée à temps, car l'arrestation et le transfert ont eu lieu durant le week-end.

7. La source indique que l'arrestation de M. Abdullayev avait été ordonnée pour la première fois par le tribunal de district de Yasamal le 26 juin 2013, après sa condamnation par contumace pour fraude fiscale. Les autorités ont justifié l'ordonnance de placement en détention provisoire par la nécessité de prendre une mesure de sûreté étant donné qu'il aurait pris la fuite au cours de l'enquête.

8. La source indique que M. Abdullayev a été inculpé en application des articles suivants du Code pénal azerbaïdjanais : 178.2.1, 178.2.2 et 178.2.4 (fraude) ; 182.2.1, 182.2.2, et 182.2.4 (extorsion répétée et préméditée sous la menace par un groupe organisé à des fins d'appropriation de biens significatifs) ; 192.2.1 et 192.2.2 (activités économiques illégales menées par un groupe organisé et impliquant d'importantes sommes d'argent) ; 193.2.1 et 193.2.2 (blanchiment d'argent) ; 213.2.1 et 213.2.2 (fraude fiscale) ; 308.2 (abus de pouvoir) ; 312.2 (trafic d'influence sur la prise de décisions d'un fonctionnaire) ; 313 (contrefaçon) ; et 318 (franchissement illégal d'une frontière).

9. Il semblerait que le Gouvernement azerbaïdjanais considère que M. Abdullayev est à la tête de l'entreprise familiale Araz Inc. bien qu'il n'y joue aucun rôle juridique, et l'ait accusé d'entrepreneuriat illégal, de fraude fiscale et d'exécution de travaux de construction sans permis, le tout dans le cadre des activités de l'entreprise. Il est également accusé d'abus de pouvoir et d'extorsion en lien avec un incident impliquant la détention d'un membre de sa famille pour tentative de franchissement illégal de la frontière de

l'Azerbaïdjan vers la Géorgie au point de contrôle de Balakan. Les articles 154 et 155 du Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan autorisent le placement en détention provisoire lorsqu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure qu'un accusé a, entre autres, pris la fuite, entravé le bon déroulement de l'enquête ou commis d'autres infractions.

10. Selon la source, il existe peu de faits et de preuves documentaires au soutien des chefs retenus dans l'acte d'accusation. Par exemple, les accusations portées contre M. Abdullayev en application de l'article 313 (contrefaçon) ne sont étayées par aucun fait dans l'acte d'accusation. En outre, un grand nombre de chefs d'accusation liés à la fraude fiscale et à l'entrepreneuriat illégal remontent à la période 2000-2012, de sorte que ces faits sont prescrits.

11. La source soutient qu'après que les autorités turques et azerbaïdjanaises ont livré M. Abdullayev à l'Azerbaïdjan, il a d'abord comparu devant le tribunal de district de Nasimi à Bakou le 25 avril 2018, plus de quarante-huit heures après son arrestation et son renvoi de Turquie. La Cour a ordonné son placement en détention provisoire sans se référer à aucun fait ni circonstance spécifique le justifiant. Sa détention a été prolongée les 31 mai 2018, 9 juin 2018, 12 septembre 2018 et 25 février 2019.

12. La source ajoute que, depuis son arrivée en Azerbaïdjan, M. Abdullayev n'a pas été autorisé à avoir de contacts avec sa famille. Il n'a pas davantage été autorisé à rencontrer son avocat étranger, qui a vainement tenté de lui rendre visite en prison, et dont la demande officielle de visite a été rejetée par le Ministère de la justice d'Azerbaïdjan. En dépit du fait que M. Abdullayev avait les moyens de désigner son propre conseil et que, légalement, il aurait dû y être autorisé, le Gouvernement lui a commis un avocat d'office pour le représenter à l'audience du 25 avril 2018. Il n'a été autorisé à désigner son propre conseil qu'une semaine après son retour en Azerbaïdjan.

13. La source soutient que M. Abdullayev a été remis illégalement à l'Azerbaïdjan, où il a été placé en détention auprès du service pénitentiaire de l'institution d'instruction de Kurdekhani sur l'ordre du Service d'enquête du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan.

14. La source souligne que M. Abdullayev a été inculpé en même temps qu'un membre de sa famille et quatre gardes frontière azerbaïdjanais, qui auraient été impliqués dans le franchissement de la frontière. En raison de l'inclusion des gardes frontière dans l'acte d'accusation, M. Abdullayev a été traduit devant le tribunal militaire de Bakou en application de l'article 68.2 du Code de procédure pénale. Le procès a débuté le 2 avril 2019. Au cours du procès, M. Abdullayev et deux des gardes frontière dont la demande de libération sous caution avait été refusée ont été enfermés dans une cage équipée de barreaux métalliques. La cage, qui mesurait environ 90 cm sur 90 cm, était à peine assez grande pour accueillir une chaise. Si les avocats de M. Abdullayev souhaitaient s'entretenir avec lui, ils devaient obtenir du juge l'autorisation de s'approcher de la cage, ce qui aurait considérablement limité ces échanges et la capacité de M. Abdullayev à participer au procès.

15. Selon la source, le 1^{er} octobre 2019, le tribunal militaire de Bakou a condamné M. Abdullayev à six ans de prison.

b) Analyse juridique

i) Catégorie I

16. La source affirme que l'arrestation de M. Abdullayev en Turquie le 21 avril 2018 et son retour consécutif en Azerbaïdjan ne reposent sur aucun fondement juridique. Son maintien en détention et les poursuites engagées contre lui en Azerbaïdjan constituent par conséquent une détention arbitraire relevant de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

17. Premièrement, la source allègue que ni les autorités turques ni les autorités azerbaïdjanaises n'ont agi en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte ou avec des prescriptions similaires consacrées par l'article 19 de la Constitution de la Turquie et l'article 67 de la Constitution de l'Azerbaïdjan. Aucun mandat n'a été présenté à

M. Abdullayev et les autorités azerbaïdjanaises ne lui ont pas donné accès à un avocat. Il était en possession d'un visa en cours de validité pour la Turquie et il n'y avait pas de notice rouge INTERPOL active demandant son interpellation. Il semble qu'aucune procédure administrative d'extradition n'ait été engagée en Turquie. Le mandat d'arrêt émis par un tribunal de Bakou en octobre 2016 ne suffisait pas à justifier l'arrestation de M. Abdullayev en Turquie, dès lors qu'aucune demande officielle d'extradition n'avait été émise et traitée par un tribunal turc.

18. Deuxièmement, la source invoque le paragraphe 4 de l'article 9 et l'article 13 du Pacte, en faisant valoir que les transferts extrajudiciaires s'inscrivent en violation de ces articles et que le Groupe de travail les a déjà jugés incompatibles avec le droit international.

19. En outre, la source fait valoir que le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), auquel l'Azerbaïdjan et la Turquie sont tous deux parties, exige des garanties procédurales en faveur des étrangers dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Les deux pays sont également parties à la Convention européenne d'extradition, qui établit que la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire. La source fait valoir que la Turquie, en tant que partie à laquelle l'extradition a apparemment été demandée, était liée par le paragraphe 4 de l'article 18 du Code pénal turc, qui dispose qu'une extradition ne peut être exécutée tant que le tribunal chargé des infractions graves ne l'a pas ordonnée ; il autorise aussi expressément l'intéressé à faire appel de la décision du tribunal.

20. En conséquence, la source conclut que l'arrestation de M. Abdullayev à Istanbul et son retour forcé en Azerbaïdjan constituent un transfert extrajudiciaire, car la procédure régissant l'extradition n'a pas été respectée. Même si l'expulsion de M. Abdullayev a été sanctionnée par une autorité judiciaire ou administrative en Turquie, l'ordre d'extradition qui en résulte est *ultra vires* étant donné que l'intéressé n'a pas pu contester son expulsion ni faire appel de l'ordre d'extradition avant son transfert vers l'Azerbaïdjan. Ces garanties procédurales sont imposées par le droit international et la législation turque, et visent à prévenir le refoulement.

21. La source ajoute que les mesures illicites prises par la Turquie aux fins de l'arrestation, du placement en détention et de la facilitation du transfert extrajudiciaire de M. Abdullayev engagent la responsabilité du pays dans les violations des droits de l'homme dont il a ensuite été victime en Azerbaïdjan.

ii) Catégorie II

22. La source indique que la détention de M. Abdullayev est également arbitraire au titre de la catégorie II, car son arrestation est la conséquence directe de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, lequel est protégé par le droit interne et le droit international.

23. La source affirme que le Gouvernement azerbaïdjanais a pris M. Abdullayev pour cible en raison de son opposition politique et de ses critiques à l'égard du Président et de son gouvernement. Alors que l'arrestation de M. Abdullayev repose sur des allégations de fraude fiscale présumée commise par l'entreprise de sa famille, l'enquête a été ouverte vingt-quatre heures seulement après qu'il avait publié une vidéo dans laquelle il met en évidence les violations des droits de l'homme infligées à des manifestants par la police de Bakou. Cette affirmation est en outre étayée par le fait que M. Abdullayev n'a aucun lien juridique avec l'entreprise et que celle-ci a déjà versé des amendes substantielles au Gouvernement.

24. La source souligne que la discussion des politiques et activités gouvernementales, le débat politique, la publication d'informations sur les droits de l'homme et les activités analogues protégées au titre de la liberté d'expression ne peuvent jamais être restreints pour des motifs d'ordre public et de sécurité nationale.

iii) Catégorie III

25. La source affirme en outre que la détention de M. Abdullayev viole le droit de celui-ci à une procédure régulière et qu'elle est donc arbitraire au titre de la catégorie III.

26. Premièrement, la source réaffirme que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte a été violé, de même que l'article 19 de la Constitution de la Turquie et l'article 67 de la Constitution de l'Azerbaïdjan, qui énoncent des exigences similaires. M. Abdullayev ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt, n'a pas eu accès à son dossier par l'intermédiaire de ses avocats, et a été arrêté au seul titre d'une notice rouge annulée en novembre 2014. Aucune procédure administrative d'extradition n'a été engagée en Turquie.

27. Deuxièmement, la source rappelle le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et note que, comme le souligne le Comité des droits de l'homme, toute personne arrêtée doit être présentée à un juge sous quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles¹. Cette disposition figure à la fois dans la Constitution de la Turquie et dans le Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan. En outre, le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte consacre le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal. La source note que M. Abdullayev n'a été présenté à aucun juge avant sa restitution extraordinaire à l'Azerbaïdjan, et qu'ensuite, il n'a été traduit devant le tribunal que cinq jours après son arrestation.

28. Troisièmement, la source appelle l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et sur l'argumentation du Comité des droits de l'homme selon lesquels la détention provisoire doit reposer sur une appréciation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, modifie des preuves ou commette une nouvelle infraction². De même, l'article 155 du Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan dispose que, pour imposer la détention provisoire à un prévenu, il doit exister des « motifs suffisants » de soupçonner que le prévenu va, par exemple, prendre la fuite, faire obstruction à l'enquête ou commettre d'autres infractions. La source soutient que le Gouvernement azerbaïdjanais n'a présenté aucun élément de preuve justifiant la détention provisoire de M. Abdullayev, et que le tribunal n'a pas procédé à une appréciation individuelle de l'espèce visant à établir le caractère raisonnable et nécessaire de cette détention.

29. En outre, la source affirme que M. Abdullayev a été privé de son droit à la présomption d'innocence tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les prévenus ne devraient en principe pas être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'il peut s'agir de criminels dangereux³. M. Abdullayev a cependant été maintenu dans une cage équipée de barreaux métalliques pendant son procès, en violation directe de la présomption d'innocence.

30. La source affirme également que M. Abdullayev n'a pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial, en violation du paragraphe premier de l'article 14 du Pacte. Le jugement de civils par un tribunal militaire peut effectivement porter atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial et devrait, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses, et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en cause, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre les procès⁴. La source fait observer que, dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a rappelé que les tribunaux militaires ne devraient jamais juger des civils, même si ces derniers sont mis en examen conjointement avec des membres du personnel militaire. M. Abdullayev, un civil, a été jugé devant le tribunal militaire de Bakou. Le Gouvernement azerbaïdjanais a tenté de justifier cet état de fait au titre de l'article 68.2 du Code de procédure pénale, qui dispose que les civils doivent être traduits devant des tribunaux militaires lorsque des infractions commises par des militaires impliquent la participation d'un civil. L'Azerbaïdjan n'a cependant pas démontré que traduire M. Abdullayev devant un tribunal militaire était nécessaire et justifié par des motifs objectifs et sérieux ni que les tribunaux civils ordinaires n'étaient pas en

¹ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

² Ibid., par. 38.

³ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

⁴ Ibid., par. 22.

mesure de juger l'affaire. La source affirme que le Gouvernement n'a pas fourni d'explications satisfaisantes quant à l'incapacité de traduire les gardes frontière devant un tribunal civil ou de dissocier les affaires.

31. La source souligne également que M. Abdullayev s'est vu refuser l'accès à un avocat par la Turquie puis par l'Azerbaïdjan, en violation des dispositions du paragraphe 3, alinéa b) de l'article 14 du Pacte. Elle rappelle que la Constitution de l'Azerbaïdjan garantit également le droit à un avocat. En outre, le Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan dispose que le Gouvernement n'a pas le droit de suggérer au suspect ou au prévenu de désigner un avocat de la défense en particulier (art. 92.14), et qu'un avocat d'office ne devrait être désigné que si la situation financière du détenu ne lui permet pas de faire appel aux services d'un avocat à ses frais (art. 153.2.7). M. Abdullayev n'a pas été autorisé à contacter ses avocats ni à choisir un conseil, et un avocat lui a été commis d'office bien qu'il ait été en mesure et ait exprimé la volonté de désigner son propre défenseur. De plus, il a été renvoyé en Azerbaïdjan sans avoir pu s'entretenir avec un conseiller juridique. L'avocat étranger de M. Abdullayev s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès à son client pendant la détention de M. Abdullayev à Bakou.

32. Enfin, la source fait valoir que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) souligne que la communication avec la famille ne peut être refusée et que les visites et la correspondance avec le monde extérieur doivent être autorisées. M. Abdullayev n'a pas pu voir sa famille, ni lui parler au téléphone, ni correspondre avec elle depuis son transfert extrajudiciaire. Ce n'est que pendant ou après les audiences qu'il a pu interagir brièvement avec elle. Bien que sa famille ait tenté de lui rendre visite au centre de détention à l'occasion de son anniversaire en mai 2019, elle n'a pas été autorisée à le voir.

iv) Catégorie IV

33. Selon la source, l'arrestation et le transfert extrajudiciaire de M. Abdullayev en Azerbaïdjan au mépris de son statut de réfugié en Allemagne constituent un refoulement dans le chef de la Turquie en violation du droit interne et du droit international, de sorte que sa détention actuelle est arbitraire au titre de la catégorie IV.

34. La source renvoie à la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle l'Azerbaïdjan et la Turquie sont tous deux parties, qui établit qu'aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 33, par. 1). Selon les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la décision d'un pays d'octroyer l'asile doit être respectée et honorée par les autres pays.

35. En l'espèce, la source rappelle que l'Allemagne a accordé l'asile à M. Abdullayev le 26 novembre 2013. M. Abdullayev en a informé les autorités turques lors de son arrestation et au cours de sa détention en Turquie avant d'être remis aux autorités azerbaïdjanaises. La Convention européenne d'extradition et certaines normes juridiques internationales plus larges faisaient obligation à la Turquie de veiller à ce que la demande d'extradition de l'Azerbaïdjan ne repose pas sur des motifs politiques. La Turquie était également tenue de respecter le statut de réfugié de M. Abdullayev et de ne pas le renvoyer dans le pays auquel il voulait échapper.

v) Catégorie V

36. Enfin, la source soutient que la détention de M. Abdullayev est arbitraire en ce qu'elle s'inscrit en violation du droit international étant donné qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, attendu qu'il existe une forte présomption que la détention fondée sur l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux relève également d'une discrimination fondée sur l'opinion politique.

37. Selon la source, M. Abdullayev est poursuivi pour avoir ouvertement critiqué le Gouvernement azerbaïdjanais. Les accusations portées contre M. Abdullayev découlent d'une enquête visant l'entreprise de sa famille que le Ministère des finances a ouverte le

lendemain de la publication, par M. Abdullayev, d'une vidéo condamnant des violences policières à l'égard de manifestants de l'opposition à Bakou. La source conclut par conséquent que la détention de M. Abdullayev est arbitraire du fait que les autorités azerbaïdjanaises l'ont pris pour cible en raison de son opposition politique au Président et à son gouvernement.

Réponse du Gouvernement turc

38. Le 14 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement turc. Le Groupe de travail a demandé à la Turquie de fournir, avant le 13 janvier 2020, des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Abdullayev. Le Groupe de travail a en outre invité le Gouvernement à clarifier les éléments de droit justifiant l'arrestation et la détention de M. Abdullayev, de même que la compatibilité de son arrestation et de sa détention avec les obligations de la Turquie au titre du droit international des droits de l'homme, en particulier à la lumière des traités ratifiés par la Turquie.

39. Le 13 janvier 2020, le Gouvernement turc a demandé une prolongation du délai, qui lui a été accordée avec une nouvelle échéance fixée au 13 février 2020. Le 12 février 2020, le Gouvernement turc a soumis sa réponse, dans laquelle il fait valoir qu'en raison d'une notice INTERPOL visant M. Abdullayev pour fraude fiscale et administration illégale d'entreprises, les autorités turques ont jugé que celui-ci représentait une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Un arrêté d'expulsion a donc été pris à son encontre, conformément à l'article 54 de la loi n° 6458. En conséquence, la Direction générale de la gestion des migrations a demandé à la Direction générale de la sécurité d'autoriser son arrestation aux fins d'entamer la procédure d'expulsion conformément à la loi n° 6458, en tenant compte également de l'article 4 (sur le principe du non-refoulement) et de l'article 55 (exemption de décision d'expulsion) de la loi.

40. Le Gouvernement se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle en règle générale, un État a tout pouvoir de ne pas accepter un étranger, d'expulser un étranger entré illégalement sur son territoire ou qui tente d'y rester de manière illicite, de renvoyer un étranger ayant commis un crime dans le pays où il se trouve, ou de le renvoyer dans un autre pays où il a commis un crime. En outre, le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la Turquie a ratifié le 2 mai 2016, établit clairement qu'un étranger peut être expulsé avant l'exercice de ses droits (le droit de faire valoir des raisons militent contre son expulsion, le droit de faire réexaminer son cas et le droit de se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente) lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

41. Selon le Gouvernement, M. Abdullayev a été arrêté à Istanbul le 21 avril 2019, et la Direction provinciale de la gestion des migrations à Istanbul a évalué la situation sur la base des informations recueillies à son sujet. Compte tenu des mesures actives de restriction frappant le passeport de M. Abdullayev pour fraude et de la notice INTERPOL émise à son encontre pour fraude fiscale et administration illégale d'entreprises, une décision d'expulsion a été prise en application de l'article 54.1.d de la loi n° 6458, qui inclut clairement la menace à l'ordre ou à la sécurité publics dans les motifs d'expulsion.

42. M. Abdullayev a subi un examen médical après son arrestation, et, à sa demande, son avocat a été informé de celle-ci. Par conséquent, le 22 avril 2019, M. Abdullayev n'a pas été extradé vers l'Azerbaïdjan, mais expulsé conformément à la décision des autorités turques compétentes, dans le respect des dispositions législatives et du droit international applicables. En tant qu'État souverain, la Turquie a le droit d'expulser les personnes dont elle considère qu'elles représentent une menace pour la sécurité publique.

43. En conséquence, le Gouvernement turc rejette les allégations de détention arbitraire de M. Abdullayev.

Réponse du Gouvernement azerbaïdjanais

44. Le 14 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement azerbaïdjanais. Le Groupe de travail

a demandé à l'Azerbaïdjan de fournir, avant le 13 janvier 2020, des informations détaillées sur les circonstances de la détention de M. Abdullayev. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de lui fournir des renseignements précis au sujet de la situation actuelle de M. Abdullayev, d'exposer les éléments de droit justifiant sa détention et d'indiquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Azerbaïdjan par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les traités ratifiés par l'Azerbaïdjan. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement azerbaïdjanais à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Abdullayev.

45. Le 8 janvier 2020, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il informait le Groupe de travail que, le 7 juin 2013, le Ministère des finances avait engagé des poursuites pénales contre M. Abdullayev en application de l'article 213.2.2 du Code pénal (fraude fiscale à grande échelle), et que le 25 juin 2013, l'enquêteur compétent avait décidé d'inculper M. Abdullayev en application de l'article 213.2.2.

46. Le Gouvernement indique qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que M. Abdullayev a violé le Code national des impôts et éludé le paiement de l'équivalent d'environ 1,8 million de dollars d'impôts. Par la suite, le 25 juin 2013, l'enquêteur a émis un mandat d'amener à l'encontre du prévenu en application des articles 150.1 et 278 du Code de procédure pénale. À la demande du Bureau du Procureur général, et parce que M. Abdullayev était poursuivi pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de deux ans, le tribunal de district de Yasamal a décidé d'ordonner deux mois de détention provisoire à titre de mesure restrictive à son encontre.

47. Le 2 juillet 2013, l'enquêteur a rendu une nouvelle décision d'inculpation de M. Abdullayev en application des articles 192.2.2 et 213.2.2 du Code pénal, du fait que l'entreprise contrôlée par M. Abdullayev avait soumis des déclarations fiscales frauduleuses et opérait sans autorisations, accumulant ainsi des bénéfices importants.

48. Le 22 novembre 2013, les poursuites pénales ont été suspendues, faute de pouvoir localiser M. Abdullayev. Le 12 décembre 2013, le conseiller juridique de M. Abdullayev a demandé l'abandon des poursuites engagées contre son client, M. Abdullayev s'étant acquitté de la totalité des impôts dus. Le 16 décembre 2013, cette demande a été rejetée au motif qu'elle était sans fondement.

49. Le 11 avril 2014, une demande d'extradition a été envoyée aux autorités allemandes, qui l'ont refusée le 8 mai 2015. Le 6 mai 2014, le dossier a été rouvert. Le 7 mai 2014, la requête du Procureur général demandant l'arrestation de M. Abdullayev a été approuvée par le tribunal, compte tenu du fait qu'il s'était soustrait aux autorités.

50. Le 31 mai 2016, de nouvelles poursuites pénales ont été engagées contre M. Abdullayev, étant donné l'émergence de faits nouveaux relatifs à l'inculpation pour fraude fiscale. Le 27 septembre 2016, les deux affaires pénales ont été mises en corrélation. Le 11 octobre 2016, le tribunal a décidé de condamner M. Abdullayev à un mois et quatorze jours de détention à titre de mesure restrictive, en application des articles 154-158 et 452 du Code de procédure pénale.

51. Le 14 février 2018, de nouvelles poursuites pénales ont été engagées contre M. Abdullayev en application des articles 178.3.2 et 320.1 du Code pénal, du fait que l'entreprise qu'il contrôlait avait falsifié des documents officiels dans le cadre d'une opération à grande échelle d'appropriation du bien d'autrui.

52. Le 7 mars 2018, sur la base d'informations reçues par les autorités concernant les fréquents voyages de M. Abdullayev en Turquie, une demande d'extradition a été envoyée à cette dernière. Bien que la Turquie n'ait pas répondu à cette demande, le 22 avril 2018, M. Abdullayev a été expulsé du pays vers l'Azerbaïdjan et remis à la police aéroportuaire.

53. Le 23 avril 2018, M. Abdullayev a été remis aux autorités chargées d'enquêter ; le même jour, il a été informé, en présence de ses deux avocats, des accusations portées contre lui par l'enquêteur du Ministère des finances au titre des articles 192.2.2 et 213.2.2 du Code pénal. Le 11 octobre 2016, M. Abdullayev a été arrêté conformément à la décision du tribunal de district de Yasamal, qui l'a condamné à un mois et quatorze jours de détention préventive à titre de mesure restrictive.

54. Le 25 avril 2018, le département du Ministère de l'intérieur chargé de la lutte contre la criminalité organisée a inculpé M. Abdullayev en application des articles 178.3.1, 182.3.1, 192.2.2, 192.2.3, 213.2.1, 213.2.2, 308.2 et 318.2 du Code pénal. Ces chefs d'accusation lui ont été notifiés le même jour. Le Gouvernement a indiqué que le tribunal de district de Nasimi avait prolongé la détention provisoire de M. Abdullayev les 31 mai 2018, 6 septembre 2018 et 12 février 2019.

55. Selon les pièces versées au dossier de l'instruction, parmi les activités criminelles de M. Abdullayev figuraient la construction sans permis de bâtir, la fraude fiscale, l'extorsion sous la menace et l'organisation, par la subornation de gardes frontière, du franchissement illégal d'une frontière par un membre de sa famille.

56. L'enquête préliminaire sur les faits susmentionnés a été conclue le 4 mars 2019, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal militaire de Bakou le 19 mars 2019. Le 1^{er} octobre 2019, le tribunal militaire de Bakou a déclaré M. Abdullayev coupable de blanchiment d'argent ou de biens obtenus par des moyens criminels, de trafic d'influence sur la prise de décisions d'un fonctionnaire, de falsification de documents officiels et de complicité avec des fonctionnaires, et l'a condamné à six ans de prison. Une procédure d'appel introduite par M. Abdullayev est en cours devant la Cour d'appel de Bakou. M. Abdullayev est actuellement détenu à la Maison d'arrêt n° 1 de Bakou.

57. Le Gouvernement fait valoir que, comme en témoignent les faits susmentionnés et les pièces versées au dossier de l'instruction, les preuves étaient suffisantes pour inculper M. Abdullayev. L'enquête a permis de réunir des preuves suffisantes et irréfutables démontrant sa culpabilité dans la commission des infractions de fraude fiscale, d'activités commerciales illégales et de franchissement illégal d'une frontière, entre autres.

58. En outre, s'agissant de la prescription légale, l'accusation de fraude fiscale est intervenue entre 2009 et 2013. En vertu de l'article 75 du Code pénal, la règle de prescription de cette infraction est de sept ans.

59. En vertu de l'article 75.3 du Code pénal, le délai de prescription est suspendu en cas de fuite du prévenu. Le délai de prescription s'est donc interrompu le 25 juin 2013, date à laquelle le mandat de perquisition a été délivré par un enquêteur du Ministère des finances. En outre, en l'espèce, la règle de prescription ne pouvait s'appliquer, les infractions pénales étant considérées comme continues.

60. Le Gouvernement conteste par ailleurs les allégations de la source selon lesquelles M. Abdullayev a été traduit devant le tribunal de district de Nasimi le 25 avril 2018, plus de quarante-huit heures après son arrestation. Il fait observer que le dossier ne contient aucune information sur la comparution de M. Abdullayev devant le tribunal à cette date. Plusieurs décisions de justice ont ordonné l'arrestation de M. Abdullayev ; la dernière date du 11 octobre 2016. M. Abdullayev était recherché en vue d'une arrestation depuis juin 2013 et n'a été ramené en Azerbaïdjan que le 22 avril 2018 ; les 23 et 25 avril 2018, il a été informé des charges retenues contre lui, en présence de ses deux avocats. Il n'était donc pas nécessaire de le traduire en justice pour l'arrêter. M. Abdullayev n'a pas fait appel de la décision du 11 octobre 2016, et ni lui ni ses avocats ne se sont plaints du fait qu'il n'avait pas été présenté devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son arrestation.

61. Le Gouvernement fait observer que M. Abdullayev a bénéficié de conditions de vie décentes, ainsi que du droit de passer des appels et de recevoir des colis. Il a reçu plusieurs colis et a eu des entretiens confidentiels avec ses avocats. Le 21 novembre 2019, il a rencontré des représentants de l'ambassade d'Allemagne.

62. En vertu de l'article 26 de la loi relative aux avocats et à la pratique juridique, l'assistance judiciaire assurée par des avocats étrangers en Azerbaïdjan doit être limitée à la fourniture de conseils sur l'application de la législation en vigueur dans le pays de naissance de l'avocat étranger ou du droit international.

63. Le Gouvernement rappelle que les deux avocats de M. Abdullayev étaient présents à compter du jour où il a été remis aux autorités chargées d'enquêter (23 avril 2018), y compris lorsqu'il a été informé des charges retenues contre lui.

64. En vertu de l'article 68.2 du Code de procédure pénale, les tribunaux militaires doivent connaître des affaires concernant des infractions commises par des militaires, et si l'infraction est commise avec la participation d'une personne qui n'est pas militaire, l'affaire de celle-ci doit également être entendue par le tribunal militaire. C'est le cas de M. Abdullayev et de quatre officiers militaires qui ont organisé conjointement le franchissement illégal de la frontière par un membre de la famille de ce dernier. Les tribunaux militaires fonctionnent comme des tribunaux de première instance, n'exercent aucune fonction extraordinaire et sont exclusivement constitués de juges civils. L'article 127 de la Constitution fixe les exigences en matière d'indépendance des juges, et la loi relative aux tribunaux et aux juges interdit la création de tout tribunal extraordinaire. M. Abdullayev et ses avocats n'ont jamais contesté l'examen de son dossier par le tribunal militaire de Bakou.

65. Enfin, en ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle la détention de M. Abdullayev résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et qu'il n'existe aucun lien juridique entre lui-même et l'entreprise, le Gouvernement fait valoir que les pièces du dossier renferment quantité de preuves irréfutables des activités criminelles de M. Abdullayev et qu'il est regrettable que la source tente de politiser l'affaire.

Observations complémentaires de la source

66. Les réponses des deux Gouvernements ont été envoyées à la source pour observations complémentaires. La source a relevé qu'en maints endroits, les réponses des Gouvernements ne réfutent pas les éléments de preuve manifestes attestant de violations du droit international.

67. Selon la source, bien que le Gouvernement turc admette les principaux faits présentés dans la requête, sa réponse comporte des déclarations inexactes qui nuisent à sa crédibilité, notamment lorsqu'il soutient que M. Abdullayev a été « expulsé », que son passeport a fait l'objet de mesures restrictives et qu'une notice INTERPOL avait été émise à son encontre. La source insiste sur le fait que le renvoi de M. Abdullayev de Turquie en Azerbaïdjan s'inscrit en violation du droit international, du droit européen et de la législation turque.

68. S'agissant de la réponse du Gouvernement azerbaïdjanais, la source soutient que, contrairement à ce que celui-ci affirme, l'arrestation et le maintien en détention de M. Abdullayev sont arbitraires et violent le droit international. La source insiste sur le fait que M. Abdullayev a été poursuivi et placé en détention en raison de ses critiques à l'égard du Gouvernement azerbaïdjanais. En outre, M. Abdullayev a été arrêté en Turquie sans mandat puis transféré de force et illégalement en Azerbaïdjan dans des circonstances qui constituent un transfert extrajudiciaire. Il s'est également vu refuser les garanties fondamentales d'une procédure régulière sous divers aspects, dont le droit d'avoir accès à un avocat et à sa famille, la présomption en faveur de la mise en liberté sous caution, la présomption d'innocence et la comparution rapide devant un juge.

69. La source fait observer que le Gouvernement ne nie pas que M. Abdullayev a été condamné pour motifs politiques en mai 2007, après qu'il avait critiqué le Président au cours d'une session parlementaire, et ne mentionne pas le fait que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, en mars 2019, que la condamnation de 2007 constituait une violation du droit de M. Abdullayev à un procès équitable⁵.

70. Le Gouvernement ne dément pas non plus qu'en juin 2013, M. Abdullayev a diffusé sur Internet une vidéo qui montrait les forces de police de Bakou dispersant des manifestants et appelait à manifester contre le Gouvernement azerbaïdjanais, et que le lendemain, le Ministère des finances a ouvert une enquête pénale pour fraude fiscale contre la société Araz Inc. Dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas que M. Abdullayev a été arrêté en Turquie sans mandat et qu'il n'a pas été informé du motif de son arrestation au moment de celle-ci, ou que la décision de justice rendue le 11 octobre 2016 en Azerbaïdjan ne peut ni autoriser ni justifier l'arrestation de M. Abdullayev en Turquie.

⁵ *Abdullayev c. Azerbaïdjan*, requête n° 6005/08, jugement du 7 mars 2019, par. 66.

71. En outre, selon la source, dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas un certain nombre d'atteintes aux garanties d'une procédure régulière qui ont été exposées, telles que le fait que M. Abdullayev a été transféré de force de Turquie en Azerbaïdjan sans qu'une procédure d'extradition ou d'expulsion ait été engagée devant un tribunal, qu'il a été renvoyé en Azerbaïdjan bien qu'il ait obtenu l'asile en Allemagne du fait des persécutions subies en Azerbaïdjan, ou qu'au moins deux fonctionnaires du Ministère azerbaïdjanais de l'intérieur ont accompagné M. Abdullayev sur le vol commercial à destination de Bakou. Le Gouvernement n'a pas davantage affirmé ou démontré que lorsque M. Abdullayev a été transféré de force, il était porteur d'un passeport ou d'un visa azerbaïdjanais qui lui aurait permis de se rendre légalement en Azerbaïdjan.

72. Enfin, la source affirme que, dans sa réponse, le Gouvernement formule des déclarations inexactes qui nuisent à sa crédibilité, en soutenant notamment que M. Abdullayev détenait et contrôlait les entreprises Araz Inc. et Araz Construction, qu'il n'a pas payé ses impôts et que ses droits sont respectés en détention.

Examen

73. Le Groupe de travail remercie la source et les Gouvernements turc et azerbaïdjanais pour leurs communications et se félicite de la coopération et de l'investissement des parties dans ce dossier.

74. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Abdullayev est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe aux deux Gouvernements dès lors que ceux-ci décident de contester les allégations. La simple affirmation, par les deux Gouvernements, que les procédures légales ont été suivies ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

75. Notant que des allégations ont été formulées contre les deux Gouvernements, le Groupe de travail procédera à leur examen séparément.

Allégations concernant la Turquie

76. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Abdullayev s'inscrit dans les dérogations aux obligations qui incombent à la Turquie en application du Pacte. Dans une communication datée du 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour une période de trois mois en réponse aux graves dangers qui menaçaient la sécurité nationale et l'ordre public, lesquels équivalaient à menacer l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte⁶.

77. Le Groupe de travail prend acte de la notification de ces dérogations, mais insiste sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, selon qu'il convient, à d'autres normes internationales. En outre, les articles 9 et 14 du Pacte sont les plus pertinents, en l'espèce, en ce qui concerne la détention alléguée de M. Abdullayev. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux dispositions du Pacte doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation⁷. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations aux obligations incombant à la Turquie en application du Pacte.

78. Le Groupe de travail constate que l'arrestation de M. Abdullayev par les autorités turques le 21 avril 2018 à Istanbul et son expulsion vers l'Azerbaïdjan le jour suivant ne sont pas contestées. Selon la source, il y a là violation des droits que M. Abdullayev tient de

⁶ Consultable à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/publication/cn/2016/cn.580.2016-eng.pdf>.

⁷ Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 4 ; et observation générale n° 35, par. 65 et 66. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 6 ; et observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5.

l'article 9 du Pacte, du fait qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et qu'il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention.

79. Le Gouvernement turc fait valoir que M. Abdullayev a été arrêté dès lors que les autorités ont estimé qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Cette appréciation était fondée sur une notice INTERPOL émise à l'encontre de M. Abdullayev pour fraude fiscale et administration illégale d'entreprises. Le Gouvernement soutient donc que la décision d'arrêter et d'expulser M. Abdullayev a été dûment prise par les autorités turques compétentes.

80. Si le Groupe de travail ne conteste pas le droit de chaque État d'expulser les étrangers qui constituent une menace pour sa sécurité nationale⁸, cela ne soustrait pas ceux-ci à la protection de la loi⁹. En particulier, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, appartient à toute personne sans exception. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, dont le respect constitue en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté (ibid., par. 11) et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du domaine administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raison de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁰. Ce droit est par ailleurs applicable indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹¹. Par conséquent, le droit de contester la légalité de sa détention appartenait également à M. Abdullayev lorsqu'il a été arrêté le 21 avril 2018. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ce droit ne lui a pas été accordé, et conclut donc à une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

81. Le Groupe de travail rappelle en outre que pour assurer l'exercice effectif du droit de contester la légalité de leur détention, les personnes détenues devraient avoir accès, dès le moment de leur arrestation, à l'assistance d'un défenseur de leur choix, tel que le prévoit le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Cela aussi a été refusé à M. Abdullayev, ce qui a entravé l'exercice effectif de son droit de contester la légalité de sa détention, le privant plus encore des droits qu'il tient du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

82. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles aucun mandat d'arrêt n'a jamais été présenté à M. Abdullayev, pas plus qu'un quelconque autre document établissant le fondement juridique de sa détention. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe premier de l'article 9 du Pacte.

83. Le Gouvernement aurait dû mesurer le danger que représentait l'expulsion de M. Abdullayev vers un pays où il pouvait être exposé à un risque réel de détention arbitraire. Il l'a au contraire expulsé de force vers l'Azerbaïdjan, un pays qu'il avait fui, sans aucune considération des dangers auxquels il risquait d'être confronté et sans avoir réalisé la moindre évaluation des charges retenues contre M. Abdullayev et des preuves disponibles. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit là d'une violation du principe de non-refoulement.

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, *V.M.R.B. c. Canada*, communication n° 236/1987 et *J.R.C. c. Costa Rica*, communication n° 296/1988.

⁹ Voir Comité des droits de l'homme, *Alzery c. Suède* (CCPR/C/88/D/1416/2005).

¹⁰ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 47 a).

¹¹ Ibid., par. 47 b).

84. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Abdullayev en Turquie le 21 avril 2018 est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

85. Le Groupe de travail observe que, quand il soutient que M. Abdullayev n'a pas été extradé, mais expulsé en tant qu'étranger représentant une menace pour la sécurité nationale, le Gouvernement ne fournit aucune explication quant à la nature de cette menace ou à la manière dont il l'incarnait. Le Gouvernement n'a pas davantage expliqué pourquoi aucune vérification n'a été faite lorsque M. Abdullayev a demandé un visa de tourisme préalablement à son arrivée en Turquie, d'autant plus qu'il avait fait l'objet de demandes d'extradition antérieures, dont une en mars 2018, qui auraient mis les autorités turques en alerte.

86. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles la notice INTERPOL concernant M. Abdullayev avait été annulée antérieurement à l'arrestation. Enfin, s'il a effectivement été expulsé de Turquie, le Groupe de travail constate que M. Abdullayev n'a pas été renvoyé dans le pays de sa résidence (l'Allemagne), qui lui avait accordé le statut de réfugié. Enfin, le Groupe de travail estime peu plausible que les fonctionnaires azerbaïdjanais se soient trouvés en Turquie par hasard et aient proposé d'escorter M. Abdullayev vers l'Azerbaïdjan. Il lui semble plutôt que l'expulsion de M. Abdullayev soit le fruit d'une coordination entre les autorités turques et azerbaïdjanaises, visant à se soustraire aux procédures légales d'extradition.

87. Par conséquent, le Groupe de travail est convaincu que M. Abdullayev n'a pas simplement été expulsé de Turquie, mais que son expulsion était en réalité une extradition au motif des procédures en cours contre lui en Azerbaïdjan. Les autorités turques se sont contentées d'arrêter M. Abdullayev, qu'elles ont ensuite emmené à l'aéroport et remis aux autorités azerbaïdjanaises en vue de son expulsion. Le Groupe de travail ne peut concevoir que cela constitue une procédure d'extradition en bonne et due forme. Le Gouvernement turc a donc également violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 du Pacte de veiller à ce que les étrangers en situation régulière sur son territoire ne soient expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, de leur permettre de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, de faire examiner leur cas par une autorité compétente et de se faire représenter devant celle-ci. En outre, étant donné que la détention et l'extradition de M. Abdullayev ont eu lieu au mépris des procédures d'extradition établies, le privant ainsi du droit à un procès équitable consacré dans l'article 14 du Pacte, le Groupe de travail conclut également que sa détention est arbitraire au titre de la catégorie III.

88. Cette détention ayant permis le transfert de M. Abdullayev en Azerbaïdjan, le Groupe de travail considère que le Gouvernement turc est responsable de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Abdullayev, ainsi que des violations ultérieures de ses droits en Azerbaïdjan.

89. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de se rendre en Turquie. Du temps s'étant passablement écoulé depuis sa précédente visite en Turquie en octobre 2006, et compte tenu de l'invitation permanente adressée par l'État à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'en prévoir une nouvelle conformément à ses méthodes de travail.

Allégations concernant l'Azerbaïdjan

90. À titre préliminaire, le Groupe de travail tient à préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a aussi admis dans sa jurisprudence que les requérants n'ont pas obligation d'épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables¹².

¹² Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2013 et 11/2000. Voir également les avis n^o 41/2017, par. 73 ; n^o 38/2017, par. 67 ; n^o 11/2018, par. 66 ; n^o 20/2019, par. 81 ; et n^o 53/2019, par. 59.

91. S'agissant des allégations spécifiques formulées contre le Gouvernement azerbaïdjanais, le Groupe de travail note que la source fait valoir que la détention de M. Abdullayev relève des catégories I, II, III, IV et V du Groupe de travail. Le Gouvernement rejette ces allégations. Le Groupe de travail examinera ces allégations l'une après l'autre.

i) Catégorie I

92. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. En l'espèce, le Groupe de travail note une fois de plus que l'arrestation de M. Abdullayev par les autorités turques le 21 avril 2018 à Istanbul et son expulsion vers l'Azerbaïdjan le lendemain ne sont pas contestées. Le Groupe de travail est conscient que le Gouvernement a commenté les enquêtes en cours sur les finances de M. Abdullayev, les diverses accusations portées à son encontre, et les mandats de perquisition et d'arrestation émis contre lui depuis 2013. Le Gouvernement a également fourni des explications au sujet de deux demandes d'extradition formulées à l'encontre de M. Abdullayev : une en 2014, adressée à l'Allemagne et refusée, et une en mars 2018, adressée à la Turquie et, d'après les observations du Gouvernement, restée sans réponse. Selon le Gouvernement azerbaïdjanais, M. Abdullayev a simplement été expulsé de Turquie le 22 avril 2018.

93. Le Groupe de travail garde toutefois à l'esprit que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre aux allégations de la source selon lesquelles l'expulsion de M. Abdullayev vers l'Azerbaïdjan était en réalité une extradition. Le Gouvernement n'a pas avancé d'explication pour l'extradition vers l'Azerbaïdjan de l'intéressé, qui avait obtenu l'asile en Allemagne et n'était pas en possession d'un passeport azerbaïdjanais. Le Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas non plus répondu aux allégations selon lesquelles, une fois arrêté en Turquie, M. Abdullayev a été remis entre les mains de fonctionnaires azerbaïdjanais à l'aéroport d'Istanbul, lesquels l'ont accompagné sur le vol à destination de l'Azerbaïdjan. S'il s'agissait effectivement d'expulser un étranger de Turquie, la présence de fonctionnaires azerbaïdjanais à l'aéroport à ce moment précis est tout à fait irrégulière.

94. Le Groupe de travail a déjà établi qu'il est convaincu que M. Abdullayev n'a pas fait l'objet d'une simple expulsion de Turquie. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas reconnu l'arrestation et le transfert forcé de M. Abdullayev. Le Gouvernement azerbaïdjanais a eu la possibilité d'offrir à M. Abdullayev les garanties judiciaires qu'il était en droit d'attendre en procédant à une extradition en bonne et due forme depuis la Turquie, mais il a choisi de ne pas le faire ; la responsabilité du Gouvernement est donc engagée dans la détention arbitraire de l'intéressé en Turquie.

95. En outre, le Groupe de travail note que M. Abdullayev a été arrêté par les autorités azerbaïdjanaises à son arrivée et n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire. Le Gouvernement a fait valoir que cela n'était pas nécessaire, un mandat d'arrêt valide courant à son encontre depuis 2016. Le Groupe de travail ne peut pas considérer cet argument compatible avec les garanties de l'article 9 du Pacte. En particulier, comme le Groupe de travail l'a systématiquement fait valoir¹³, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, dont le respect constitue en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté (ibid., par. 11) et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du domaine administratif ou d'autres domaines du

¹³ Voir les avis n° 1/2017, n° 6/2017, n° 8/2017, n° 30/2017, n° 2/2018, n° 4/2018, n° 42/2018, n° 43/2018, n° 79/2018 et n° 49/2019.

droit, y compris la détention militaire, la détention pour raison de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁴.

96. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle (A/HRC/30/37, par. 3) et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée. En l'espèce, M. Abdullayev n'a pas été présenté devant un juge. Pour expliquer cet état de fait, le Gouvernement s'est contenté d'invoquer le respect de sa législation nationale et a fait valoir que M. Abdullayev aurait pu contester le mandat d'arrêt de 2016. Le Groupe de travail rappelle une fois de plus qu'il ne lui appartient pas de statuer sur le respect, par les autorités nationales, des dispositions du droit interne. Il est toutefois habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales¹⁵. En l'espèce, il y a clairement violation de la norme internationale concernant le droit de contester la légalité de la détention, ce droit ne pouvant être exercé que si la personne détenue est promptement présentée à un juge. Par conséquent, faute de présentation rapide de M. Abdullayev devant une autorité judiciaire afin de lui permettre de contester la légalité de sa détention, on ne saurait dire que sa détention était légale, car elle a violé le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Elle a également violé le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, M. Abdullayev n'ayant pas été présenté à un juge dans les plus brefs délais.

97. De surcroît, M. Abdullayev n'ayant pas été en mesure de contester son maintien en détention durant les premiers jours de celle-ci, son droit à un recours utile au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

98. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Abdullayev est arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

99. La source soutient que M. Abdullayev a été placé en détention en raison de son activisme politique. Toutefois, les informations reçues ne permettent pas au Groupe de travail de se prononcer sur les griefs relevant de la catégorie II.

iii) Catégorie III

100. La source affirme que la détention de M. Abdullayev relève de la catégorie III du fait des nombreuses violations du droit de l'intéressé à un procès équitable au cours de la procédure de jugement menée en Azerbaïdjan consécutivement à son retour forcé dans ce pays. Le Gouvernement rejette ces allégations.

101. Le Groupe de travail note cependant que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre aux allégations très précises de la source selon lesquelles, au cours du procès, M. Abdullayev a été maintenu dans une cage d'environ 90 cm sur 90 cm, équipée de barreaux métalliques, et que si ses avocats souhaitaient s'entretenir avec lui, ils devaient obtenir du juge l'autorisation de s'approcher de la cage, ce qui aurait considérablement limité ces échanges et la capacité de M. Abdullayev de participer au procès.

102. Le Groupe de travail rappelle que la présomption d'innocence est la pierre angulaire du droit à un procès équitable tel qu'il est consacré à l'article 14 du Pacte. Il est indispensable à la protection des droits de l'homme, et garantit que le prévenu a le bénéfice du doute et que les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. La présomption d'innocence impose donc à toutes les autorités publiques le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès et, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, les prévenus ne devraient en principe pas être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une

¹⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 47 a).

¹⁵ Avis n° 33/2015, par. 80. Voir également les avis n° 15/2017, n° 49/2019, n° 58/2019 et n° 60/2019.

manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux¹⁶. Ce principe a clairement été violé dans le cas de M. Abdullayev ; le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

103. En outre, le Groupe de travail note également les obstacles majeurs à la capacité des avocats de s'entretenir avec leur client pendant le procès, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté. De même, la source a affirmé que l'avocat étranger de M. Abdullayev n'avait pas été autorisé à le rencontrer. Si le Gouvernement indique que les avocats étrangers sont autorisés à s'occuper uniquement de questions de droit international, il n'explique pas pourquoi cela a été refusé à M. Abdullayev. En outre, le Gouvernement a commis un avocat d'office à M. Abdullayev, bien que celui-ci ait exprimé le souhait d'être assisté par un conseil de son choix. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles M. Abdullayev n'a pas été autorisé à se faire assister par l'avocat de son choix. Le Groupe de travail conclut dès lors à une violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

104. La source a également fait valoir que le procès de M. Abdullayev devant un tribunal militaire avait violé son droit à un procès équitable. Bien que le Gouvernement affirme dans sa réponse que ses procédures sont conformes à la législation nationale, le Groupe de travail est néanmoins habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales¹⁷.

105. Pour ce qui est de la compétence des tribunaux militaires, le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa jurisprudence, que le jugement de civils par des juridictions militaires était contraire aux dispositions du Pacte et du droit international coutumier et qu'en vertu du droit international, les tribunaux militaires étaient uniquement compétents pour connaître des infractions militaires commises par des membres de l'armée (A/HRC/27/48, par. 67 à 70)¹⁸. De plus, toutes les actions engagées contre M. Abdullayev, y compris celles qui concernent la présomption de fraude fiscale et d'autres infractions financières, semblent avoir été renvoyées devant la justice militaire. Le Gouvernement a eu l'occasion d'expliquer ces renvois, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe premier de l'article 14 du Pacte.

106. Le Groupe de travail relève par ailleurs que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source relatives au refus des autorités d'autoriser M. Abdullayev à contacter sa famille. En conséquence, il conclut à la violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 58 des Règles Nelson Mandela.

107. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Abdullayev est arbitraire et relève de la catégorie III.

iv) Catégorie IV

108. La source a fait valoir que la détention de M. Abdullayev relève de la catégorie IV, étant donné que son arrestation et son renvoi en Azerbaïdjan au mépris de son statut de réfugié politique en Allemagne constituaient un refoulement illégal par la Turquie, sa détention ultérieure en Azerbaïdjan acquérant dès lors un caractère *ultra vires*. Le Gouvernement rejette ces allégations.

109. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à ses méthodes de travail, une détention est arbitraire et relève de la catégorie IV lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. En l'espèce, ni la source ni le Gouvernement n'allèguent que M. Abdullayev a été maintenu en détention administrative. Au contraire, la source et le Gouvernement affirment qu'il a été détenu dans

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30.

¹⁷ Avis n° 33/2015, par. 80. Voir également les avis n° 15/2017, n° 49/2019, n° 58/2019 et n° 60/2019.

¹⁸ Voir également les avis n° 44/2016, n° 30/2017, n° 28/2018, n° 32/2018 et n° 66/2019.

le cadre de la justice pénale. Par conséquent, la catégorie IV n'a pas lieu de s'appliquer à la situation de M. Abdullayev.

v) Catégorie V

110. Le Groupe de travail a déjà exprimé son point de vue s'agissant de l'activisme politique de M. Abdullayev et de ses liens présumés avec la présente affaire. Dans ces circonstances, le Groupe de travail n'est pas en mesure de fournir une appréciation en ce qui concerne la catégorie V.

111. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite de suivi en Azerbaïdjan, sachant que plus de quatre années se sont écoulées depuis sa visite de mai 2016. Le Groupe de travail estime que le moment est opportun pour en effectuer une autre, conformément à ses méthodes de travail.

Dispositif

112. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

En ce qui concerne la Turquie :

La privation de liberté de Huseyn Abdullayev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

En ce qui concerne l'Azerbaïdjan :

La privation de liberté de Huseyn Abdullayev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

113. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements turc et azerbaïdjanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abdullayev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

114. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement azerbaïdjanais, à libérer immédiatement M. Abdullayev ; et b) pour le Gouvernement turc et le Gouvernement azerbaïdjanais, à accorder à M. Abdullayev le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Abdullayev.

115. Le Groupe de travail demande instamment aux deux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Abdullayev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

116. Le Groupe de travail demande aux deux Gouvernements d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

117. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Abdullayev a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Abdullayev a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Abdullayev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Turquie et l'Azerbaïdjan ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

118. Les deux Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

119. Le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

120. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 26 août 2020]

¹⁹ Voir résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.